

Projet AVENANT N°2 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALARIES AUX RESULTATS ET AUX PERFORMANCES DE L'ENTREPRISE SIGNE LE 26.06.2019

Entre la société CREDIT LYONNAIS S.A .ci-après dénommée « LCL »

Représentée par Madame Véronique GOUTELLE Directrice des Ressources Humaines

Et les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise :

La C.F.D.T.

Représentée par Monsieur Gérard STOFFEL Délégué Syndical National

- F.O.

Représentée par Madame Danielle GOURDET Déléguée Syndicale Nationale

Le S.N.B.

Représenté par Monsieur Xavier PREVOST Délégué Syndical National

XP DG 1 V6

Un Accord d'intéressement des salariés aux résultats et aux performances de l'entreprise couvrant les exercices 2019, 2020 et 2021 a été conclu le 26 juin 2019 entre l'Entreprise LCL, et les Organisations Syndicales représentatives CFDT, FO et SNB. Cet accord fait l'objet d'un avenant de mise en conformité signé par l'Entreprise et les trois Organisations Syndicales le 4 décembre 2019.

Conformément à l'article 11 de l'Accord collectif portant sur des mesures exceptionnelles en matière de congés payés et RTT dans le cadre de la pandémie COVID-19 et signé le 7 avril 2020, le présent avenant modifie l'article 4.2 de l'Accord d'intéressement des salariés aux résultats et aux performances de l'entreprise couvrant les exercices 2019, 2020 et 2021 et vise à neutraliser, pour l'année 2020, les différents arrêts de travail spécifiques en lien avec la crise sanitaire COVID et indemnisés par les organismes de Sécurité Sociale.

En conséquence, il est procédé aux modifications suivantes :

Article 1: Modification de l'Article 4.2

L'article 4.2 Définition du temps de présence de l'accord d'intéressement est remplacé par l'article suivant :

« Le temps de présence durant l'année s'apprécie en déduisant de la durée annuelle de travail les périodes d'absence sans solde ou de suspension du contrat de travail, exceptions faites des périodes d'absence visées aux articles L. 1225-17, L. 1225-37 et L. 1226-7 du code du travail relatives aux congés de maternité ou d'adoption et aux absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

Sont également prises en compte les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice de fonctions de conseiller prud'homal,...).

De même, conformément aux articles L.6222-24 et L.6325-10 du code du travail, les périodes passées en formation pour les salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation sont prises en compte pour la comptabilisation de leur temps de présence.

Enfin, les arrêts de travail spécifiques en lien avec la crise sanitaire « COVID » (arrêts de travail pour « garde d'enfant », en raison d'un « risque » lié à l'état de grossesse ou d'une pathologie préexistante ou par mesure de précaution au terme d'un arrêt de travail) et indemnisés par les organismes de Sécurité Sociale, seront, à titre exceptionnel et pour l'année 2020, intégrés dans la comptabilisation du temps de présence.

Cependant, pour les salariés à temps partiel, la durée de présence définie ci-dessus est prise en compte au prorata du temps de travail. »

Les autres dispositions de l'accord d'intéressement demeurent inchangées.

Article 2 : Prise d'effet – durée de l'avenant

L'entrée en vigueur du présent avenant est subordonnée à sa validation par l'administration du travail et de la sécurité sociale. A défaut d'obtenir cette validation et de rendre éligible le dispositif au traitement social de faveur prévu par le Code du travail, l'avenant n'entrera donc pas en vigueur et sera considéré comme caduc.

Le présent avenant s'appliquera exclusivement sur l'année 2020. A l'issue de l'année 2020, le présent avenant prendra fin purement et simplement, sans que les bénéficiaires puissent se prévaloir d'un quelconque avantage.

EN DG

Article 3 : Publicité et formalité

Le contenu du présent avenant est immédiatement porté à la connaissance du personnel par note d'information reprenant le texte même de l'avenant.

Il sera déposé par LCL en un exemplaire sur la plateforme en ligne TéléAccords qui se charge de transmettre auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du lieu de conclusion selon les modalités légales et réglementaires en vigueur (notamment les articles L. 3313-3 et D. 3313-1 et suivants du code du travail).

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Villejuif le 24 juillet 2020

Pour LCL,

Pour les organisations syndicales représentatives :

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.D. I.

Pour F.O

Pour le S.N.B.

Xavier PREVOST

